



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète

Direction des sécurités

ARRETE du 9 janvier 2021

fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Bas-Rhin

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** le code de l'éducation et notamment son livre III ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis public de l'Agence régionale de santé du Grand Est en date du 8 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'il faut maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus pour endiguer la seconde vague de contamination ; que les considérations sanitaires ont rendu nécessaire la prise de nouvelles mesures, plus restrictives visant à freiner plus significativement les contaminations et, par la même, à soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant que les indicateurs sanitaires dans le Bas-Rhin connaissent une très forte hausse en une semaine par rapport au territoire national avec notamment un taux de positivité passant de 3,5 % à 6,0 % entre la semaine du 22 décembre et celle du 29 décembre ; que le taux d'incidence dans le département du Bas-Rhin a grimpé à 199,6 pour 100 000 habitants au sein de la population générale lors de la semaine 53, du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021, alors qu'il n'était que de 135,0/ 100 000 habitant la semaine précédente, soit une augmentation de 48 % de la circulation virale dans le département ;

Considérant que la hausse du taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans est particulièrement considérable avec 156,0/ 100 000 habitants entre le 22 et le 28 décembre 2020, passant à 192,0/ 100 000 habitants la semaine du 29 décembre 2020 au 4 janvier 2021 ;

Considérant que les moyennes nationales sont respectivement de 153,5 pour 100 000 habitants en population générale et de 155,0 pour 100 000 habitants chez les plus de 65 ans ;

Considérant que les chiffres relatifs à la situation sanitaire appellent toujours à la vigilance dans le Bas-Rhin, avec plus d'une dizaine de passages aux urgences et également plus d'une dizaine de consultations d'urgence par SOS médecins pour suspicion de COVID par jour ; que le nombre de nouveaux malades confirmés a triplé entre le 4 et le 5 janvier 2021 passant de 146 nouveaux cas par jour à 492 ; que le nombre reste élevé avec encore 397 nouveaux cas détectés le 6 janvier 2021 ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement, au 7 janvier 2021, par un nombre toujours considérable d'hospitalisations avec 496 patients hospitalisés pour COVID dans le département, dont 51 en réanimation ;

Considérant que le Bas-Rhin est le 2^e département de la Région Grand Est en nombre d'hospitalisations ; que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région Grand Est est de 63 % alors que la moyenne nationale est de 51.5 % au 6 janvier 2021 ;

Considérant qu'au 6 janvier, 106 clusters étaient en cours d'investigation dans le Bas-Rhin contre 98 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le virus affectant particulièrement le territoire du département du Bas-Rhin, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

Considérant que ces nouvelles mesures qui consistent à avancer l'heure du couvre-feu à 18 heures, visent à restreindre davantage les déplacements, de nature à favoriser les flux de population, ainsi que les interactions interpersonnelles ; que le brassage de population est propice à la propagation du virus ;

Considérant que le département du Bas-Rhin est l'un des plus petits départements métropolitains français, hors départements d'île de France, en matière de superficie, avec moins de 5 000 km² ; qu'à contrario, il s'agit du 6^e département métropolitain le plus densément peuplé avec 224 habitant/km², exception faite des départements franciliens ;

Considérant que la configuration du territoire du département appelle une grande partie de la population à se déplacer vers des communes voisines plus grandes pour accéder à certains services publics ou commerces autorisés ou encore pour se rendre au travail ou en cours ; qu'une telle configuration du territoire génère ainsi des flux, des regroupements autour de certains lieux ouverts au public ;

Considérant que ces lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ; que les brassages de populations rendent difficile le respect des gestes barrières notamment de la distanciation physique ;

Considérant que l'absence de limitation des déplacements dans l'espace favorise le brassage des populations, non seulement au sein d'un même département, mais également entre les départements entre eux voire entre régions ; qu'il existe de nombreux mouvements pendulaires entre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, or dans ce dernier le taux d'incidence est supérieur ; que les flux sont de nature à favoriser la circulation active du virus ;

Considérant que la tranche horaire de 18 heures à 20 heures est propice à des regroupements dans les transports, commerces, centre-ville et sur la voie publique, à la sortie du travail et des cours, qu'il y a ainsi lieu de limiter les déplacements pendant cette période ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà durement éprouvé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le durcissement du couvre-feu est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de restreindre les déplacements entre 18 heures et 6 heures sur le territoire du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète :

ARRETE

Article 1^{er} – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 10 janvier 2021 à 18 heures et jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 inclus, dans l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Article 2 – Les horaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour son application dans le département du Bas-Rhin, par les horaires suivants : **entre 18 heures et 6 heures.**

Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40, au III bis de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour leur application dans le département du Bas-Rhin, par les horaires suivants : **entre 6 heures et 18 heures.**

Ces mêmes horaires sont applicables aux dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 9 janvier 2021

La préfète



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative*